

**Préavis municipal No. 07/2026 du 4 septembre 2026
au Conseil général d'Henniez
concernant l'aliénation et l'acquisition d'immeubles
et de droits réels immobiliers**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal numéro 07/2026 relatif à l'approbation du préavis concernant l'aliénation et l'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers.

Préambule

L'article 4 al. 1 de la Loi sur les Communes (LC) fixe les attributions du Conseil général. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'administration communale.

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers; ceci pour la durée de la législature 2026-2031. Cette pratique est indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

Aliénation et acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers

Les articles législatifs relatifs aux aliénations et acquisitions d'immeubles sont retranscrits ci-après :

Article 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les Communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère sur: l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Article 11, chiffre 5 du règlement du Conseil général

Le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

La Municipalité considère cette autorisation comme une mesure de sécurité qui ne devrait être utilisée que dans des situations exceptionnelles. D'une manière générale, les acquisitions immobilières restent soumises à la procédure d'un préavis ad hoc requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil général. Par conséquent, la Municipalité suivra la règle consistant à signer un acte de promesse de vente et d'achat qui ne devient effectif qu'après l'approbation, par le Conseil général, des conclusions du préavis établi à cet effet.

Pour tenir compte de ce type de situation, la Municipalité propose au Conseil général de lui accorder les autorisations suivantes:

- accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers d'opérations de faible importance, charges éventuelles comprises, dans une limite ne dépassant pas CHF 50'000.- par année.
- accorder à la Municipalité une autorisation générale d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par année, charges éventuelles comprises;
- autoriser la Municipalité à constituer en faveur de tiers (Confédération, Canton, Commune, producteur et distributeur d'énergie, etc.) des servitudes de passage de câbles téléphoniques et de conduites ou lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, électricité ou autres sources d'énergie, d'évacuation d'eaux usées, etc.

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante:

Le Conseil général d'Henniez

- vu le préavis municipal numéro 07/2026 du 4 septembre 2026
- ouï le rapport de sa commission de gestion-finances
- considérant que ce préavis figure à l'ordre du jour

décide

Article 1

D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers dans le cadre d'opérations de faible importance, charges éventuelles comprises, dans une limite ne dépassant pas CHF 50'000.- par année.

Article 2

D'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'aliéner des immeubles et des droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par année, charges éventuelles comprises.

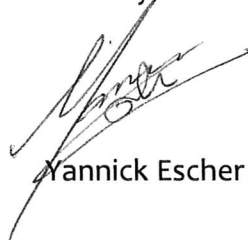
Article 3

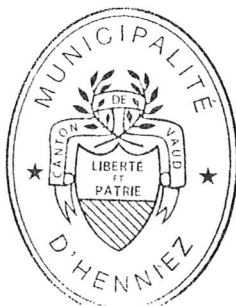
D'autoriser la Municipalité à constituer en faveur de tiers (Confédération, Canton, Commune, producteur et distributeur d'énergie, etc.) des servitudes de passage de câbles téléphoniques et de conduites ou lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, électricité ou autres sources d'énergie, d'évacuation d'eaux usées, etc.

Ainsi adopté le 4 septembre 2026

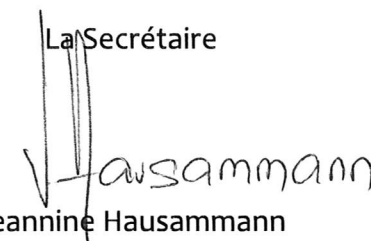
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic


Yannick Escher



La Secrétaire


Jeannine Hausammann